

ASSURANCE DES BIENS

AVENANT TREMBLEMENT DE TERRE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes et expressions en gras sont définis au sens indiqué ci-dessous ou au formulaire auquel le présent avenant est joint.

Le titre des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant ; ils n'ont été insérés que pour en faciliter la lecture.

Le présent avenant s'applique à l'Assurance des Biens du présent contrat, sous réserve des termes, conditions, limitations et exclusions stipulés dans le Formulaire d'Assurance des Biens auquel est joint le présent avenant.

Cet avenant s'applique séparément à chaque situation pour lequel le Tremblement de terre est stipulé aux Conditions particulières.

1. RISQUE ASSURÉ

L'assurance est étendue aux **tremblements de terre**.

2. FRANCHISE

Pour tout **sinistre**, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour le présent avenant aux Conditions particulières.

Si un pourcentage est précisé, le montant de franchise est égal au pourcentage du montant d'assurance pour chaque article séparément, tel que stipulé aux Conditions particulières ou sur une déclaration de valeurs. Si cet article couvre deux **bâtiments** et/ou **contenus** ou plus, cette clause de franchise s'appliquera séparément à chaque **bâtiment** et/ou **contenu**.

Si un montant et un pourcentage sont tous deux stipulés aux Conditions particulières, seule la franchise la plus élevée sera retenue. Ce montant de franchise s'appliquera séparément à chaque **bâtiment** et/ou **contenu**, à moins qu'ils ne soient situés sur les mêmes **lieux**.

En ce qui concerne l'Assurance Chantier, le montant de franchise correspond au pourcentage du montant d'assurance pour l'ensemble des valeurs assurées au moment du **sinistre**.

La présente clause remplace toute autre clause de franchise figurant ailleurs au contrat.

3. EXCLUSIONS

Sont exclus du présent avenant les pertes ou dommages causés directement ou indirectement, même du fait d'un **tremblement de terre**, par les risques suivants :

- 3.1. l'incendie, les explosions ou la fumée;
- 3.2. la **fuite d'installations de protection contre l'incendie**;
- 3.3. le vol, le vandalisme ou les **actes malveillants**;
- 3.4. l'inondation, l'**eau de surface**, les vagues, la marée, les raz-de-marée, les tsunamis, la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel, les objets transportés par l'eau ou la glace.

4. EXTENSION DE GARANTIE

Sont couverts les dommages causés aux biens assurés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige ayant pénétré dans un bâtiment en conséquence directe d'une ouverture pratiquée dans le toit ou les murs par un **tremblement de terre**.

5. DÉFINITIONS

On entend par :

- 5.1. **Eau de surface**, toute eau ou précipitation temporairement répandue sur la surface du sol.
- 5.2. **Sinistre**, toutes les secousses sismiques qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives ayant débuté pendant la durée du présent contrat, à la date d'entrée en vigueur ou après la date d'entrée en vigueur du présent avenant. L'expiration du contrat ne viendra pas réduire la période de 168 heures.
- 5.3. **Tremblement de terre**, outre les acceptions usuelles de ce mot, les mouvements du sol, notamment les avalanches, les éboulements et les glissements de terrain, qui surviennent directement du fait et au cours d'un tremblement de terre.

Toutes les autres conditions du contrat auxquelles s'applique le présent avenant demeurent inchangées.